

internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991";

13. *Prie également* la Commission du désarmement de se réunir en 1994, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter un rapport de fond à sa quarante-neuvième session;

14. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁷⁵, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

15. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

B

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁷⁵,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Considérant à cet égard que le climat international actuel devrait donner une impulsion plus grande aux négociations multilatérales afin de parvenir à des accords concrets,

Notant que la Conférence du désarmement a décidé de donner à son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires mandat de négocier une interdiction de ces essais⁷⁹,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'à présent pour ce qui est d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de la Conférence du désarmement, ainsi que la décision de mener des consultations intersessions afin de dégager un consensus sur la question de sa composition pendant la période intersessions, et la décision de poursuivre les consultations sur la question de l'ordre du jour à sa session de 1994,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle compte tenu de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. *Se félicite également* que la Conférence du désarmement ait décidé de donner à son Comité spécial sur l'interdiction des

essais nucléaires mandat de négocier une interdiction de ces essais;

4. *Exhorte* la Conférence du désarmement à parvenir à un consensus afin de pouvoir élargir sa composition avant le début de sa session de 1994;

5. *Encourage* la poursuite de l'examen de l'ordre du jour, de la composition et des méthodes de travail de la Conférence du désarmement;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose de services supplémentaires d'appui administratif et technique et de conférence pour la conduite de ses négociations;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/78. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Prenant acte des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVII)/RES/627 du 1^{er} octobre 1993⁸⁴,

Consciente de la récente évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Engage* Israël à renoncer à posséder des armes nucléaires et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸²;

2. *Engage* les Etats de la région à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/79. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3

décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du 4 décembre 1990, 46/40 du 6 décembre 1991 et 47/56 du 9 décembre 1992,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁷⁶, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)⁷⁶, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)⁷⁶ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)⁷⁶,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

Notant avec satisfaction que, les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également l'engagement auquel ont souscrit les Etats qui y sont parties de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, en particulier les objectifs mentionnés au neuvième alinéa du préambule de la Convention, relatifs à la volonté d'interdire ou de limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et à la conviction selon laquelle les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant avec satisfaction qu'un Etat partie a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, une conférence chargée de l'examen de la Convention et des Protocoles y annexés, en donnant la priorité à la question des mines terrestres antipersonnel,

Notant également que des réunions internationales ont examiné d'éventuelles restrictions à l'emploi d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention et les Protocoles y annexés,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Soucieuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Rappelant à cet égard sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993 sur l'assistance au déminage,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷⁷;

2. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Etats successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à cet instrument soit universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et aux Protocoles;

5. *Se félicite* qu'il ait été demandé au Secrétaire général de convoquer, en temps opportun, si possible en 1994, une conférence chargée de l'examen de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;

6. *Encourage* les Etats parties à demander au Secrétaire général de constituer le plus tôt possible un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence chargée de l'examen de la Convention et d'assurer l'assistance et les services nécessaires, y compris l'établissement des rapports analytiques dont pourraient avoir besoin la conférence et le groupe d'experts;

7. *Engage* les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les Etats parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/80. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique".

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988, 44/124 A et B du 15 décembre 1989, 45/78 A et B du 12 décembre 1990, 46/41 A et B du 6 décembre 1991 et 47/57 du 9 décembre 1992,